18)- Jugement du 15 mai 2003 sur requête du 11 mars 2003 « Faux en écriture »

# EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

#### CHAMBRE DES CRIEES

Nº: 7/18/2003.

### JUGEMENT INCIDENT

Audience Publique de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du

## QUINZE MAI DE L'AN DEUX MILLE TROIS.

#### PRESENTS:

Madame Catherine BENEIX, Vice Président statuant à juge unique conformément aux dispositions des articles L 311-10 et R 312-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Assisté de Madame PUISSEGUR Marie Claude, Premier Greffier.

### OUI:

Maître MUSQUI Avocat de :

La Société CETELEM
La Société ATHENA BANQUE
La société PAIEMENTS PASS

## OUI:

Maître SEREE DE ROCH Avocat de :

André LABORIE Suzette PAGES

Après débats et plaidoiries, <u>le 17 avril 2003</u> l'affaire a été mise en délibéré et le Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant.

Suivant requête en date du 11 mars 2003 les Sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et PAIEMENTS PASS saisissent la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse pour voir constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre de Monsieur LABORIE et ordonner la radiation de la publication du commandement de saisie immobilière du 24 septembre 2002 effectuée au troisième bureau de la conservation des hypothèques le 2 octobre 2002 volume 2002 S numéro 14.

Elles exposent que par jugement du 19 décembre 2002 la Chambre des Criées, constatant à la date du jugement que la preuve de la publication du commandement n'était pas rapportée s'est déclarée non valablement saisie.

Or elles font connaître qu'elles n'ont obtenu cette preuve de la part de la conservation des hypothèques de Toulouse que le 23 janvier 2003. Dès lors il apparaît que le commandement du 24 septembre 2002 a bien été publié le 2 octobre 2002.

Mais ladite juridiction ayant par ailleurs, dans le même jugement, constaté la déchéance des poursuites visant l'époux de Madame LABORIE, engagées suivant commandement du 22 octobre 1999, aux fins de saisie immobilière sur le même bien immobilier en raison de l'absence de dépôt du cahier des charges dans les 40 jours de la publication du commandement effectuée le 21 décembre 1999, elle a ordonné la radiation de la procédure de saisie immobilière et la main levée de ce commandement.

Or elles entendent reprendre utilement les poursuites sur saisie immobilière de l'immeuble appartenant aux époux LABORIE et pour ce faire elles entendent que soit ordonnée la déchéance des poursuites engagées contre Madame LABORIE ainsi que la radiation de la publication du commandement du 24 septembre 2002 effectuée le 2 octobre 2002.

Monsieur et Madame LABORIE s'opposent aux demandes en soutenant leur irrecevabilité au motif pris de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 19 décembre 2002. Ils soutiennent que la formalité de publication du commandement a été réalisée en fait après ledit jugement.

#### **MOTIVATION**

La demande de radiation de la publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002 ne se heurte nullement à l'autorité de la chose jugée en ce que la Chambre des Criées dans son jugement du 19 décembre 2002, en constatant qu'elle n'était pas saisie en raison du défaut de preuve de la publication du commandement, n'a donc pas

pu trancher la question de la radiation de cette publication.

Il ressort des pièces versées au débat et notamment des formalités émanant de la conservation des hypothèques de Toulouse, que le commandement du 24 septembre 2002 a été publié le 2 octobre 2002 volume 2002 S n°14 troisième bureau et que les créanciers n'en ont eu connaissance qu' après le jugement du 19 décembre 2002 soit par courrier du 21 janvier reçu le 22 janvier 2003.

Aux termes de cette décision il a été ordonné la mainlevée du commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 délivré sur le même immeuble à l'encontre de Monsieur LABORIE.

Afin de préserver utilement les droits des créanciers il y a lieu en l'espèce d'ordonner la main levée de la publication du commandement du 24 septembre 2002 effectuée le 2 octobre 2002 au troisième bureau de la conservation des hypothèques de Toulouse volume 2002 S n°14 à l'encontre de Madame LABORIE.

#### PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort.

Déclare recevable la demande.

Ordonne la main levée de la publication du commandement aux fins de saisie immobilière délivré le 24 septembre 2002 à l'encontre de Madame Suzette Marie Josée PAGES épouse LABORIE, effectuée le 2 octobre 2002 au troisième bureau de la conservation des hypothèques de Toulouse volume 2002 S n°14.

Passe les dépens en frais privilégiés de saisie immobilière.

Ainsi prononcé et jugé par Madame Catherine BENEIX, Vice Président, assistée de Madame Marie-Claude PUISSEGUR, Greffier, à l'audience du 15 mai 2003, et Avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER

MC/Puisségur

LE PRESIDENT

Catherine Beneix



#### CERTIFICAT DE DEPOT DU 31/08/2002 AU 05/12/2002

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs Débiteurs/Acquéreurs/Donataires	Numéro d'archivage Provisoire
02/10/2002 D06361	COMMANDEMENT VALANT SAISIE  ME MUSQUI TOULOUSE	24/09/2002	CETELEM ET AUTRES PAGES	S00014
10/10/2002 D06516	MENTION EN MARGE DE LA SAISIE de la formalité initiale Vol: 1999S N°: 27  ME PRIAT TOULOUSE	03/10/2002	STE CETELEM ET AUTRES LABORIE	

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2203-1 du code civil.

page 2 /2

Demande de renseignements nº 2002H6114